

5) Le demandeur d'asile peut-il faire valoir en justice un droit à ce qu'un État membre examine sa demande en application de l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 343/2003 du Conseil et lui notifie les motifs de sa décision?

(¹) Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222, p. 3.

Recours introduit le 22 décembre 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-678/11)

(2012/C 73/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels et F. Jimeno Fernández, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur les dispositions qui figurent à l'article 46, sous c), du texte codifié de la loi portant réglementation des régimes et fonds de pensions, à l'article 86 du décret royal législatif n° 6/2004 du 29 octobre approuvant la refonte de la loi relative à l'organisation et à la surveillance des assurances privées, à l'article 10 du décret royal législatif n° 5/2004 approuvant la refonte de la loi relative à l'impôt sur le revenu des non-résidents et à l'article 47 de la loi fiscale générale n° 58/2003 du 17 décembre, selon lesquelles les fonds de pension étrangers établis dans d'autres États membres et proposant des régimes de retraite professionnelle en Espagne ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en libre prestation de services, entre autres, sont tenues de désigner un représentant fiscal résidant en Espagne, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE (ex article 49 TCE) et de l'article 36 de l'accord EEE

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1) Les dispositions en question de la législation fiscale espagnole imposent aux contribuables non-résidents l'obligation de désigner un représentant fiscal résidant en Espagne. Dans

la pratique, cette obligation est imposée aux fonds de pension étrangers établis dans d'autres États membres et qui proposent des régimes de retraite professionnelle en Espagne ainsi qu'aux compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en libre prestation de services.

2) La Commission estime que l'obligation de désigner un représentant fiscal résidant en Espagne dans les cas précités constitue un obstacle à la libre prestation des services, puisqu'elle impose une charge supplémentaire aux entités et personnes physiques concernées, qui n'ont pas d'autre choix que de recourir aux services d'un représentant. Elle constitue également un obstacle à la libre prestation des services pour les personnes et les entreprises établies dans d'autres États membres et qui souhaitent proposer des services de représentation fiscale à des entités ou des personnes physiques actives en Espagne.

3) Cette réglementation est contraire aux articles 56 TFUE (ex article 49 TCE) et 36 de l'accord EEE.

Pourvoi formé le 27 décembre 2011 par Alliance One International contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 12 octobre 2011 dans l'affaire T-41/05, Alliance One International/Commission européenne

(Affaire C-679/11)

(2012/C 73/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alliance One International, Inc. (anciennement Dimon, Inc.) (représentants: M. Odriozola, A. Vide)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— Annuler l'arrêt du 12 octobre 2011 du Tribunal dans l'affaire T-41/05, dans la mesure où il rejette les moyens en droit soulevant une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement 1/2003 (¹), une motivation insuffisante et une violation du principe d'égalité de traitement pour le jugement selon lequel Alliance One International, Inc., anciennement Dimon, Inc., était solidairement responsable;

— annuler la décision du 20 octobre 2004 de la Commission dans l'affaire COMP/C.38.238/B.2 — Tabac Brut Espagne, dans la mesure où elle concerne la partie requérante au pourvoi et réduire l'amende infligée à celle-ci en conséquence, et

— condamner la Commission aux dépens.